

## Arrêt

n° 304 015 du 28 mars 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 24 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Yaoundé, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie ewondo et de religion chrétienne catholique.*

*Vous quittez votre pays le 26 août 2018 via l'aéroport de Yaoundé pour la Turquie. Vous arrivez en Grèce le 29 août 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale sans y effectuer l'interview pour expliquer les raisons de votre demande d'asile. Vous restez trois ans en Grèce. Vous arrivez en Belgique le 04 aout 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 05 aout 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2000, lorsque vous allez vous baigner avec vos camarades du quartier dans l'une des rivières locales, vous découvrez que vous êtes en érection lorsque vous vous baignez tous nus.*

*En 2004, vous essayez de baisser la culotte de votre cousin venu passer les vacances chez vous. Vous êtes vivement réprimandé par vos parents après cela.*

*En 2007, vous embrassez votre camarade de classe Lambert dans les vestiaires après le cours de sport. Vous êtes surpris par le surveillant. De ce fait, vos parents sont convoqués et vous êtes finalement renvoyé du lycée que vous fréquentiez.*

*La même année et suite à cet évènement, vous êtes emmené chez un marabout auprès duquel vous restez un mois afin de vous guérir de vos tendances homosexuelles.*

*En 2007, vous vous mettez en couple avec [F.] une camarade de quartier avec qui vous restez cinq mois et avec qui vous finissez par rompre.*

*De 2008 à 2009, vous entretez une relation avec le professeur particulier que vos parents avaient engagé puisque vous avez été renvoyé de l'école.*

*En 2013, vous rencontrez [I. K.] avec qui vous vous mettez en relation.*

*Le 20 aout 2018, jour de l'anniversaire de votre compagnon [I. K.], vous êtes surpris dans sa voiture en train de vous embrasser. Vous seul êtes arrêté et envoyé au commissariat de la Police Judiciaire de Yaoundé. Vous y restez trois jours.*

*Le 23 aout 2018, l'inspecteur de police vous fait évader avec la complicité d'[I. K.]. Ce dernier vous emmène dans une auberge de Mbalmayo où vous restez jusqu'au 26 aout 2018.*

*Le 26 aout 2018, vous quittez le Cameroun via l'aéroport de Yaoundé muni de faux documents fournis par votre compagnon [I. K.].*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :*

*Votre acte de naissance en original, une copie d'un avis de recherche vous concernant émis le 07 septembre 2018 à Yaoundé, une copie de votre carte d'identité provisoire camerounaise délivrée à Yaoundé le 06 janvier 2017, une copie de la carte d'identité de votre sœur [J. F.] délivrée le 01 aout 2022 à Yaoundé et une lettre manuscrite écrite par cette dernière, plusieurs rapports d'imagerie médicale ainsi qu'un constat de lésion établi le 03 septembre 2021 en Belgique.*

## ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial en votre chef. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Concernant votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir séjourné près de trois années en Grèce (Notes du premier entretien personnel, ci-après « NEP1 »p.11-12). Invité à rendre compte des démarches effectuées dans le cadre de votre demande d'asile, vous déclarez ne pas avoir poursuivi les démarches commencées sur l'île de Samos à votre arrivé le 29 aout 2018 en Grèce (NEP1,p.11). A ce sujet, vous déclarez que vous étiez maltraité et que vous ne mangiez pas bien dans le camp où vous résidiez (NEP1,p.11). De ce fait, vous déclarez avoir quitté l'île de Samos après cinq mois pour Athènes (NEP1,p.11). Questionné sur les démarches effectuées une fois à Athènes, vous déclarez ne pas avoir effectué de démarche car vous souhaitiez venir en Belgique pour pouvoir y travailler et que vous résidiez sans papier pendant près de trois ans en Grèce (NEP1,p.12).*

*Le CGRA soulève qu'un tel comportement, à savoir ne pas faire usage de votre possibilité de demander une protection internationale ou de faire aboutir la procédure dès que vous en avez la possibilité, n'est pas*

compatible avec la crainte exprimée et porte déjà directement atteinte à l'ensemble de votre récit et la crainte qui le sous-tend, notamment au regard du séjour de longue durée que vous avez effectué en Grèce.

Quant au cœur de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (NEP1,p.14-15). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

Quant à la découverte de votre orientation sexuelle, le CGRA ne la considère pas comme crédible. En effet, si vous évoquez le fait que, vers vos 9 ans, vous aviez des érections en allant vous baigner avec vos camarades (NEP1,p.18-19), vous ne donnez aucun élément concret et contextuel qui vienne rendre compte de la crédibilité de vos déclarations puisque vous n'êtes pas en mesure de rendre compte de la réaction de vos camarades à ces situations (Notes du second entretien personnel, ci-après : « NEP2 »,p.3-5). Vous n'expliquez pas non plus en quoi ces situations survenant dans votre prime jeunesse ont un quelconque lien avec votre orientation sexuelle. En effet, questionné sur l'attirance que vous aviez pour vos camarades à cette époque, vous déclarez que vous n'éprouviez pas d'attirance pour eux, que vous étiez trop jeune, que vous n'en aviez pas conscience (Notes du second entretien personnel, ci-après « NEP2 »,p.4). De ce fait, vous ne permettez pas au CGRA de comprendre le lien que vous faites entre ces événements et la découverte de votre orientation sexuelle.

Toujours au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle, vous évoquez une situation, où, de nouveau, vous vous êtes retrouvé en érection lorsque vous étiez avec votre cousin venu passer les vacances (NEP1,p.21). Invité à vous exprimer sur les éléments qui vous amènent ensuite à toucher votre cousin, vous déclarez je ne sais pas, comme ça (NEP1,p.22). Questionné sur la réflexion qui vous traverse suite aux différentes situations où vous vous êtes retrouvé en érection en présence d'hommes, vous déclarez que c'était quelque chose de naturel, qui vous plaisait, que ça ne vous faisait rien (NEP1,p.22) ce qui est de nouveau très inconsistant, évasif et peu probable au regard du contexte homophobe du Cameroun. En effet, au regard de votre âge d'environ 13 ans à l'époque des faits que vous relatez, soit une période de délicate dans la vie de tout un chacun notamment en matière d'éveil au rapport à l'autre, il n'est pas vraisemblable que de telles situations n'aient entraîné aucun questionnement ni aucune curiosité en votre chef. Questionné sur la manière dont vous vous définissez après ces différentes expériences et situations, vous déclarez que vous étiez encore jeune, que vous ne pouvez donc pas le définir (NEP1,p.22). Ainsi, le CGRA soulève que la situation que vous évoquez avec votre cousin ne permet pas d'établir un quelconque lien avec la découverte de votre orientation sexuelle.

De ce fait, vous avez été invité à vous exprimer très précisément sur l'expérience qui vous fait clairement prendre conscience de votre homosexualité (NEP2,p.4). A ce sujet, vous déclarez que c'est le fait d'avoir embrassé votre camarade de classe [L.] en 2007 qui vous permet d'en avoir la confirmation (NEP1,p.21 et NEP2,p.7). Invité à rendre compte des éléments dans des circonstances précises qui vous font prendre conscience de votre attirance pour [L.], vous êtes dans l'incapacité de donner des éléments substantiels et concrets qui viennent étayer la découverte de votre attirance pour les personnes de même sexe, alors même que vous abordez cette situation de votre propre initiative (NEP2,p.5). A ce sujet, vous vous contentez de nouveau de dire que vous l'avez embrassé naturellement (NEP1,p.23), ce qui est inconsistant et évasif. Invité à vous exprimer sur les éléments qui vous permettent de penser que vous pouvez embrasser [L.], vous déclarez que vous ne saviez pas si ce dernier était homosexuel (NEP2,p.6). Questionné à son sujet afin de savoir si vous pouviez rendre compte de situations au cours desquelles son comportement vous avait laissé penser qu'il était lui aussi attiré par les hommes, vous déclarez que vous jouiez beaucoup ensemble, ce qui ne répond pas à la question qui vous était posée initialement et ne permet pas de saisir ce qui vous amène à poser cet acte aux conséquences potentiellement graves dans le contexte camerounais, ce que vous ne pouviez ignorer puisque vous aviez été battu par vos parents suite à votre comportement avec votre cousin (NEP1, pp. 15 et 22).

Votre prise de risque est d'autant plus incompréhensible que, finalement, vous déclarez que vous ne saviez pas si de son côté, [L.] ressentait la même chose à votre égard (NEP2,p.6-7). Outre vos déclarations peu consistantes, il est peu vraisemblable que, conscient du danger que représente votre orientation sexuelle au regard du contexte homophobe du Cameroun, vous ayez unilatéralement pris l'initiative d'embrasser votre

camarade sans aucun indice vous permettant de penser que Lambert était attiré par vous ou que vous pouviez l'embrasser sans risque.

Par ailleurs, alors que vous déclariez clairement que suite au baiser échangé avec [L.], vous aviez découvert votre orientation sexuelle (NEP1,p.21 et NEP2,p.7), votre discours va évoluer à ce sujet. En effet, de nouveau questionné sur la manière dont vous vous définissez après cette expérience avec votre camarade [L.], vous déclarez cette fois-ci que vous n'aviez pas de statut fixe, que vous ne savez pas ce qui vous attirait, que ça venait naturellement (NEP2,p.8). Outre le caractère évolutif de vos déclarations, vos explications sont de nouveau très inconsistantes lorsque vous évoquez le caractère « naturel » des événements relatés sans jamais rendre compte précisément des situations, des circonstances ou des éléments marquants entourant la découverte de votre orientation sexuelle (NEP1,p.23-24). Relevons encore les aspects évolutifs de votre discours puisque vous déclarez également que c'est votre répétiteur qui vous a permis de prendre conscience de votre orientation sexuelle (NEP2, p. 6).

Au regard de l'inconsistance et de l'inconstance de vos déclarations, ainsi que du caractère évolutif de votre récit, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle ni les conséquences évoquées en lien avec celle-ci.

Vous poursuivez en relatant avoir été renvoyé du lycée suite à ce baiser avec [L.] (NEP1, pp. 25, 28 et 29 ; NEP2, pp. 6, 7, 8, 9, 11 et 12). Cependant, questionné sur les interactions que vous avez avec votre grand frère au sujet de la révélation de votre homosexualité, ainé de la fratrie qui joue le rôle du papa (NEP2,p.12) selon vos propres déclarations, vous ne savez rien en dire (NEP2,p.12). Quant aux interactions que vous avez avec votre père à ce même sujet, vous êtes de nouveau dans l'incapacité d'évoquer la moindre discussion (NEP2,p.12). Il n'est pas vraisemblable, toujours au regard du contexte camerounais, qu'après avoir été surpris deux fois avec un garçon et avoir été renvoyé de l'école pour ce motif, vous ne soyez pas en capacité de rendre compte de la moindre interaction avec votre famille sur le sujet.

De ce fait, vu votre incapacité à rendre compte de discussions et interactions avec votre cercle familial suite à votre renvoi du lycée en raison de votre homosexualité, le CGRA ne considère pas comme crédibles les conséquences évoquées en lien avec l'événement en question, notamment le fait que vous ayez été envoyé durant un mois chez un marabout pour ce motif.

Quant aux deux relations que vous évoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale, le CGRA ne les considère pas comme crédibles.

En effet, au sujet de votre première relation avec votre professeur particulier, vous déclarez que ce dernier vous a avoué ces sentiments vous concernant puisqu'il avait appris que vous aviez été renvoyé pour avoir embrassé votre camarade de classe (NEP2,p.12-13). Relevons d'ores et déjà l'incohérence de la situation que vous décrivez, à savoir que votre répétiteur, engagé parce que vous aviez été renvoyé de l'école pour des faits d'homosexualité, soit de manière opportune lui-même homosexuel. Vous expliquez à ce sujet que, lorsqu'il vous donne des cours particuliers, il vous explique que vous l'attirez, qu'il vous touche et qu'il vous explique que dans l'homosexualité, il y beaucoup d'argent à se faire et qu'il vous couvrira pour que vous ne rencontriez pas de problèmes avec votre famille (NEP2,p.12). Questionné sur la manière dont votre répétiteur vous explique vivre son orientation sexuelle dans le contexte camerounais, vous déclarez qu'il était discret et que, pour ce faire, il entretenait une relation avec une femme comme couverture (NEP2,p.13-14) lorsqu'il sortait avec son groupe d'amis dans des lieux réputés pour être fréquentés par des homosexuels, afin de ne pas rencontrer de problème quant à sa véritable orientation sexuelle (NEP2,p.14). Invité à vous exprimer sur la compagne officielle de votre compagnon, vous déclarez ne pas la connaître ni ne l'avoir rencontré (NEP2,p.14) ce qui est peu vraisemblable au vu de la centralité de cette dernière dans le discours de votre compagnon. D'autant plus que vous précisez à plusieurs reprises que c'est avec ce compagnon que vous sortez et découvrez les lieux réputés pour être fréquentés par des homosexuels. Rien n'explique dans ces circonstances que vous n'ayez jamais rencontré cette femme qui servirait de couverture à votre compagnon lors de ses sorties en public.

En outre, il n'est pas cohérent d'établir comme stratégie de fréquenter une femme pour cacher son orientation sexuelle, si les lieux fréquentés sont connus comme lieux de rencontre entre personnes du même sexe.

A cet égard d'ailleurs, concernant les lieux fréquentés par votre professeur et dans lesquels ce dernier vous introduit et au sujet desquels il vous affirme que vous pourrez y venir en toute quiétude (NEP1,p.31), vous avez invité à vous exprimer sur les rencontres faites parmi les amis de votre compagnon (NEP2,p.14-16). A ce sujet, vous êtes dans l'incapacité d'évoquer un nom, de rendre compte d'une conversation, ou de la

*moindre interaction avec les amis de votre compagnon, bien que vous soyez invité à plusieurs reprises à vous exprimer à ce sujet (NEP2,p.14-16).*

*Questionné sur les rencontres que vous faites dans ces bars fréquentés par des homosexuels après le départ de votre compagnon muté dans une école du Nord du pays, vous évoquez des gens rencontrés et ce, de manière évasive sans jamais pouvoir insérer vos déclarations dans la moindre situation concrète et vécue (NEP2,p.16-17). Questionné sur les personnes qui auraient souhaité entretenir une relation avec vous lorsque vous vous rendez dans ces bars et snacks, vous déclarez que beaucoup de personnes vous ont dragué lorsque vous vous y rendiez seul (NEP2,p.17). Invité ainsi à donner un exemple d'une situation concrète de cette nature qui vous aurait particulièrement marqué, vous restez très inconsistant et évasif sur les circonstances et la situation au cours de laquelle vous rencontrez la personne évoquée (NEP2,p.17).*

*Au-delà des aspects peu vraisemblables de la situation que vous décrivez, et dès lors que vous êtes dans l'incapacité non seulement d'évoquer la compagne fréquentée par votre compagnon à titre de stratégie pour pouvoir fréquenter paisiblement les lieux de rencontres homosexuels et, que, de surcroit, vous êtes dans l'incapacité de rendre compte de la moindre interaction, situation ou discussion dans ces mêmes lieux que vous fréquentez publiquement et activement avec votre compagnon, le CGRA ne peut considérer comme crédibles vos déclarations en lien avec la relation alléguée avec votre professeur particulier.*

*Quant à votre seconde relation avec [I. K.], le CGRA ne la considère pas non plus comme crédible. Dès lors que vous décrivez une relation de près de cinq années avec [I. K.] (NEP1,p.6 et NEP2,p.19), vous avez été invité à vous exprimer sur la manière dont votre compagnon [I. K.] vous avait déclaré sa flamme (NEP2,p.18). A ce sujet, vous déclarez qu'au cours d'un second rendez-vous, dans un bar public, ce dernier vous aurait avoué son attirance pour les hommes et tout particulièrement pour vous (NEP2,p.18). Questionné sur cette attitude d'[I. K.], pour le moins surprenante au regard du contexte camerounais, à savoir vous avouer aussi frontalement son orientation sexuelle en public, vous déclarez qu'il a pris son courage (NEP2,p.19) mais que vous étiez étonné que subitement il vous avoue aimer les hommes alors que vous étiez là pour parler de football (NEP2,p.19). Invité ensuite à vous exprimer sur la manière avec laquelle [I. K.] faisait des rencontres, vous répétez substantiellement la même chose, à savoir qu'il s'y prenait comme ça mais que si la personne refuse, il va laisser tomber (NEP2,p.23). Au sujet des problèmes qu'aurait rencontré [I. K.] dès lors que ce dernier drague ouvertement et en public des hommes, vous déclarez ne rien savoir à ce sujet ce que vous justifiez par le fait qu'il ne vous en pas parlé (NEP2,p.23). Le CGRA soulève ici qu'il est invraisemblable, dans le contexte homophobe du Cameroun (Cf. Farde Info Pays, document n°1) que votre compagnon [I. K.] vous ait déclaré en public son attirance pour les hommes et, in fine, pour vous, sans avoir aucun indice sur votre propre orientation sexuelle et alors que l'objectif de votre rendez-vous est de discuter de sport.*

*Quant à l'événement qui précipite votre fuite du pays au cours de votre relation avec [I. K.], le CGRA ne le considère pas comme crédible et ce, pour deux raisons majeures.*

*En effet, vous décrivez cette relation comme étant fondée sur la prudence (NEP2,p.23) lorsqu'[I. K.] se décide à vous prendre un appartement dans un autre quartier que le vôtre afin que vous puissiez vous voir sereinement, sans prendre de risque et qu'ainsi, la véritable nature de votre relation ne soit jamais mise à jour (NEP2,p.23). Relevons l'incohérence et l'aspect contradictoire de cette organisation par rapport à la façon peu prudente dont [I. K.] s'ouvre à vous de son attirance.*

*Ensuite, et au regard de cette prudence que vous invoquez dans la menée de votre relation, vous avez été invité à expliquer les raisons qui vous poussent à embrasser votre compagnon [I. K.] dans son véhicule après son anniversaire (NEP2,p.23). A ce sujet, vous déclarez que c'était la nuit, qu'il faisait sombre, et que de ce fait, vous n'imaginiez pas que vous puissiez être surpris par quelqu'un du quartier (NEP2,p.23), ce qui ne justifie pas une telle prise de risque dans le quartier où vous logez pour, justement, plus de sécurité (NEP2, p. 23), contradictoire d'avec le comportement prudent que vous déclarez adopter. A cet égard, si vous mentionnez avoir été identifié par une personne du quartier, vous ne pouvez donner plus d'indications sur cette personne (NEP2,p.23), ce qui est imprécis. Invité à expliquer la manière dont vous avez été surpris avec [I. K.] dans son véhicule, vous déclarez sommairement que son véhicule s'est allumé automatiquement (NEP2,p.23). Le CGRA soulève qu'outre le caractère peu vraisemblable de la situation décrite où vous vous embrassez dans le véhicule de votre compagnon, au regard des mesures que vous déclarez avoir prises pour entretenir une relation sécurisée, votre explication quant aux conditions dans lesquelles vous avez été surpris sont de surcroît, évasives, peu claires et peu circonstanciées.*

Ensuite, vous déclarez que cet évènement, à l'origine de votre fuite précipitée du Cameroun, se situe le 20 août 2018, jour de l'anniversaire de votre compagnon [I. K.] (NEP1, p.17 et NEP2,p.20 et 21). A ce sujet, le CGRA vous a confronté au fait que votre page Facebook, au sujet de laquelle vous confirmez à plusieurs reprises être le seul à avoir accès (NEP1,p.3 et NEP2,p.25), indique explicitement qu'en date du 21 août 2018 (Cf. Farde Info Pays, document n°1) vous vous trouviez à Izmir en Turquie et non à la Police Judiciaire de Yaoundé où vous auriez été enfermé suite au baiser échangé avec [I. K.] (NEP2,p.23-24). A ce sujet, vous n'avez aucune explication concrète et précise à donner. Le CGRA soulève et insiste sur le fait que la date renseignée, à savoir le **20 août** n'est pas anodine s'agissant de la date anniversaire de votre compagnon supputé.

Dès lors, le CGRA ne peut que conclure, au regard des informations objectives à sa disposition et de votre incapacité à y donner une explication convaincante, que vous vous n'étiez pas présent sur le territoire camerounais aux dates que vous renseignez et auxquelles vous auriez été arrêté et vous seriez enfui du commissariat de la Police Judiciaire de Yaoundé.

Ces éléments finissent d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité de la relation que vous auriez entretenue avec [I. K.] ainsi que de votre récit général et de vos déclarations en lien avec votre orientation sexuelle et de la crainte qui la sous-tend.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans Yaoundé, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous remettez dans le cadre de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre acte de naissance et votre carte d'identité permettent d'établir votre nationalité, votre lieu de naissance, éléments qui ne sont pas remis en question par le CGRA mais qui ne permettent pas d'infléchir le sens pris par la présente décision.

Quant au titre d'identité provisoire de votre sœur [J. F.], il n'a pas de lien avec votre demande de protection internationale et n'est donc pas de nature à remettre en question le sens de la présente décision. Quant à la lettre manuscrite remise, il n'est pas possible d'en identifier l'auteur et la provenance. Quant au contenu en tant que tel de ladite lettre, il est très général et évasif et ne renvoie à aucun élément précis de votre récit. De ce fait, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'avis de recherche, vous déclarez l'avoir obtenu via une amie de votre sœur (NEP1,p.14) sans expliquer précisément la manière dont cette dernière aurait obtenu un tel document. Par ailleurs, ce document est remis sous forme de copie ce qui entache fortement sa force probante et son authenticité. De surcroît, les informations objectives du CGRA mettent clairement en évidence le caractère endémique de la production de faux document au Cameroun (Cf. Farde Info Pays, document n°2). Au surplus, ce seul document ne peut à lui seul venir pallier les contradictions conséquentes concernant votre fuite du pays telles qu'elles ont été relevées dans la présente décision. Pour toutes ces raisons, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant aux documents médicaux que vous remettez, si vous déclarez qu'ils sont en lien avec la réaction violente de la population suite au baiser échangé avec [I. K.] au Cameroun (NEP1,p.14), rien dans les documents médicaux remis ne permet de l'établir objectivement. De surcroît, comme indiqué ci-dessus, les contradictions conséquentes de votre récit sur ce moment charnière accélérant votre fuite du pays ne permettent pas de considérer que vous étiez présent au Cameroun à ce moment et donc par conséquent, que vous ayez subi les violences renseignées dans les conditions que vous évoquez. De ce fait, le CGRA ne peut considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. *Témoignage petit ami*
- 4. *Témoignage de Mr. [F.]*
- 5. *Témoignage de Mme [C.]* ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée [sic] comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans article 39/2, § 1, 2<sup>o</sup> de la loi de 15 décembre [...], parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».*

### **5. Appréciation**

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe*

*social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités, par sa famille et par ses voisins en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé son acte de naissance, sa carte d'identité provisoire, la carte d'identité de sa sœur ainsi qu'une lettre manuscrite rédigée par cette dernière, un avis de recherche, des rapports d'imagerie médicale et un constat de lésion daté du 3 septembre 2021.

En ce qui concerne les faits à la base de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse considère qu'il ne peut être attaché de force probante à ces pièces pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun argument afin de remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse.

Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens ses motifs relatifs aux documents.

Au surplus, s'agissant des rapports d'imagerie médicale et du constat de lésion daté du 3 septembre 2021, le Conseil tient à préciser qu'ils ne font pas état de cicatrices et de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut tenir pour établis l'orientation sexuelle alléguée du requérant, ses relations ainsi que les problèmes invoqués qui en découlent au vu notamment de ses déclarations lacunaires, évolutives, invraisemblables et contradictoires à ces égards (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

Or, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler les déclarations du requérant ainsi que des éléments de son récit, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des considérations très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée (v. requête, pp.11 à 14 et 16). Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne notamment la découverte de son orientation sexuelle, ses relations et les problèmes qui en découlent. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication aux nombreuses invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant au vu du contexte homophobe au Cameroun tel que décrit par le requérant lui-même. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour établis l'orientation sexuelle, les relations ainsi que les problèmes y relatifs invoqués par le requérant.

5.7.2. Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante soutient qu'il est étonnant que la partie défenderesse ait posé des questions au sujet de la première fille qui lui a servi « comme couverture » et avec laquelle il n'a jamais fait l'amour, mais qu'elle ne pose aucune question au sujet de celle avec laquelle il a un enfant, A. (v. requête, p.14).

Cependant, le Conseil relève d'une part, que le requérant a bel et bien été interrogé par la partie défenderesse au sujet de cette dernière et de leur relation (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 15 février 2023, p.9). D'autre part, le Conseil constate que la requête ne développe nullement en quoi interroger le requérant plus amplement sur la femme avec laquelle il a un enfant permettrait d'établir l'homosexualité alléguée de celui-ci ou de renverser les nombreux constats de la partie défenderesse relatifs au caractère lacunaire, évolutif, invraisemblable et contradictoire de son récit.

Ainsi, le Conseil estime que cette argumentation de la partie requérante est totalement dépourvue de cohérence et de pertinence.

5.7.3. Enfin, la partie requérante soutient que le requérant est actuellement en couple avec un homme en Belgique (v. requête, pp.14 et 15). À cet égard, elle joint notamment à la requête des témoignages du partenaire allégué du requérant, T. T. M., et de deux autres personnes nommées F. et C.

Toutefois, le Conseil considère tout d'abord que le caractère privé de ces documents limite leur force probante dès lors qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de leur rédaction ou de la sincérité de leurs auteurs. Par ailleurs, le Conseil constate que le contenu de l'ensemble de ces témoignages est extrêmement général et peu circonstancié de sorte qu'ils ne pourraient suffire à eux seuls à établir la réalité de cette relation alléguée. De surcroît, le Conseil observe qu'aucun autre élément concret n'est apporté par la partie requérante afin d'étayer celle-ci.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établi, à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant, sa relation en Belgique avec T. T. M. et, partant, son orientation sexuelle alléguée.

5.8. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé sa décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN